



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Convention de Wellington

Question écrite n° 11270

Texte de la question

M Etienne Pinte attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement, sur les consequences de la convention de Wellington qui vient d'etre signee par les representants de trente-trois pays en Nouvelle-Zelande et autorise desormais l'exploitation pretendument controlee, mais de fait incontrolable, des ressources minieres, charbons, uranium ou petrole de l'Antarctique. Il lui rappelle que, depuis 1959, conscients de la fragilite de ce continent, trente-huit pays avaient ratifie le traite de l'Antarctique qui garantissait sa demilitarisation et son utilisation exclusive a des fins de recherche scientifique. Alors que la France vient de contribuer largement aux conclusions du conseil de l'environnement a Bruxelles sur la revision du protocole de Montreal, ainsi qu'aux travaux de la conference de Londres sur la couche d'ozone et a ceux de la conference de La Haye sur l'environnement, il tient a lui souligner les consequences desastreuses de l'application de la convention de Wellington pour les generations futures. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans les meilleurs delais, l'attitude que le Gouvernement francais a decide d'adopter et s'il envisage de soulever ce point a la conference internationale sur l'environnement qui se deroulera au mois de mai prochain a Helsinki.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1959, le traite sur l'Antarctique a fixe le statut selon lequel pouvaient s'exercer les activites humaines sur ce continent. Le traite affirme quelques grands principes, notamment l'exclusion de toute activite a caractere militaire, l'exclusion de toute activite mettant en jeu l'energie nucleaire, la liberte de recherche scientifique et la protection du patrimoine biologique. Un certain nombre de mesures concernant plus particulierement la protection de l'environnement antarctique ont ete adoptees depuis dans le cadre du traite : mesures convenues adoptees en 1964 concernant la protection des especes de faune et de flore ainsi que la creation d'aires specialement protegees et de sites particuliers d'interet scientifique ; convention sur la protection des phoques (1972) ; convention sur la conservation de la faune et de la flore marines (1980). En marge de ces instruments, les parties contractantes du traite ont notamment fixe des regles en matiere d'etude d'impact et d'elimination des dechets. Dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prevalait jusqu'alors et de mieux preserver pour l'avenir l'environnement de l'Antarctique dans le cas ou des activites d'exploitation des ressources minerales de ce continent seraient envisagees, une convention sur la reglementation de telles activites a ete adoptee par les representants de vingt etats parties consultatives le 2 juin 1988 a Wellington. Cette convention, ouverte a la signature jusqu'au 25 novembre 1989, n'entrera en vigueur que si seize parties consultatives au moins, dont la France, la ratifient. Bien que le dispositif des garanties mis en place par ce texte pour la preservation de l'environnement soit tres important, certaines difficultes apparaissent : absence de regime de responsabilite des operateurs, risque d'un encouragement a l'exploitation miniere au lieu de la decourager. Prenant en consideration ces objections, le Gouvernement francais a decide de ne pas ratifier ce texte en l'etat. Des le mois de mai 1989, dans le souci d'apporter une contribution positive a la mise en place d'un dispositif de protection plus complet et reellement coherent du continent antarctique, le Gouvernement francais, en etroite collaboration avec le Gouvernement australien, a propose de faire de l'Antarctique une «

reserve naturelle, terre de science » par le biais d'une convention specifique. Lors de la 15e conference consultative du traite sur l'Antarctique, qui a eu lieu a Paris du 9 au 19 octobre 1989, il a ainsi ete decide qu'une reunion extraordinaire aurait lieu en 1990. Cette reunion s'est tenue a Vina del Mar (Chili) du 19 novembre au 6 decembre 1990. A l'issue de cette session, on peut retenir les principales conclusions suivantes. Le principe d'un instrument international sur la protection globale de l'environnement est acquis, meme si dans la forme et les mecanismes des divergences importantes demeurent. En revanche, le principe de l'interdiction de toutes activites relatives aux ressources minerales n'est pas acquis compte tenu de l'hostilite reaffirmee notamment au Japon et du Royaume-Uni. Mais l'idee d'une interdiction pour une longue duree de 30 a 50 ans semble recueillir de plus en plus de suffrages. Il a ete, pour le moment, recommande aux parties de maintenir le moratoire actuel sans autre precision. Le principe que toute activite humaine d'importance en Antarctique doit etre soumise a une etude d'impact est admis, mais des divergences profondes demeurent la aussi sur les mecanismes (hostilite des Etats Unis notamment). De nombreux autres points importants, tenant notamment aux nouvelles institutions a creer, de l'initiative franco-australienne, rejointe par l'Italie et la Belgique avant la conference de Vina del Mar, restent encore ouverts. Ils devront etre discutees lors de la prochaine session extraordinaire qui aura lieu a Madrid en avril prochain.

Données clés

Auteur : [M. Pinte •tienne](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11270

Rubrique : Conferences et conventions internationales

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1516